



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

GUIDE NATIONAL DE RÉFÉRENCE

SECOURS EN CANYON



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

PRÉAMBULE

Les activités de loisirs en canyon sont pratiquées par des sportifs de haut niveau mais aussi par des amateurs moins chevronnés. Bien que considérées sans risque quand elles sont réalisées en respectant les règles édictées par le ministère de la jeunesse et des sports, ces activités sont néanmoins à l'origine de nombreux accidents nécessitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le présent guide national de référence a pour objet la mise en place d'unités de valeur de formation à l'attention des personnels des unités spécialisées groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et/ou secours en montagne intervenant dans les canyons dont l'accès est difficile et les conditions de déplacement particulièrement délicates.

Ce cursus de formation ne vise pas à définir une nouvelle spécialité ni à déboucher sur de nouveaux emplois. Il permet aux personnels des GRIMP ou des unités de secours en montagne déjà habilités d'acquérir les techniques opérationnelles spécifiques aux interventions en canyon.

La publication du présent guide national de référence est accompagnée de la diffusion des scénarios pédagogiques relatifs aux unités de valeur de formation CAN1 et CAN2.

Les documents élaborés par la fédération française de la montagne et de l'escalade ou par la fédération française de spéléologie – école française de canyoning peuvent être utilisés comme référence dans le cadre de ces formations.

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE

Chapitre I	Champ d' application	5
Chapitre II	Matériels	6
Chapitre III	Organisation opérationnelle	7
Chapitre IV	Formation	9
Chapitre V	Équivalences	12

ANNEXES

Annexe 1 FICHES FORMATION

Unité de valeur formation CAN1	15
Unité de valeur formation CAN2	16

Annexe 2 DIPLÔMES

CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent guide national de référence sont prises en application:

- du code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles R 1424-42 et R. 1424-52;
- de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Elles sont applicables dans le cadre des formations et des missions des sapeurs-pompiers intervenant dans des canyons présentant des conditions difficiles d'accès, de cheminement et d'évacuation des victimes.

Lorsque les opérations de secours dans ces sites ne nécessitent pas impérativement l'intervention de spécialistes GRIMP ou secours en montagne, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel à un chef d'unité ou à un conseiller technique GRIMP ou secours en montagne pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

CHAPITRE II MATÉRIELS

Les personnels composant les unités GRIMP ou secours en montagne sont dotés, pour les opérations relevant de leur spécialité, d'équipements individuel et collectif de base. Pour les opérations de secours en canyon, ces équipements sont complétés par des matériels en dotation individuelle ou collective.

II.1. ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE BASE

- 1 sac canyon
- 1 bidon étanche
- 1 tenue néoprène
- 1 paire de chaussons
- 1 paire de gants
- 1 paire de chaussures canyon
- 1 harnais canyon
- 1 connecteur à vis (demi-lune ou triangulaire)
- 1 masque de plongée ou lunettes de piscine
- 1 couteau
- 1 couverture de survie

II.2. ÉQUIPEMENT COLLECTIF DE BASE

- gilets largables
- cordes de sécurité
- lot de cordes statiques de longueur adaptée aux sites
- lot de bidons ou de sacs étanches
- 1 brancard
- housse étanche pour radio

Cette liste peut être complétée par des matériels adaptés aux sites d'intervention (ex : canot pneumatique).

CHAPITRE III ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

III.1. ORGANISATION DES SECOURS ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

Les opérations de secours en canyon nécessitant l'intervention de personnels spécialisés sont réalisées par des unités GRIMP ou secours en montagne organisées conformément aux textes réglementaires qui les régissent.

Toute activité opérationnelle fait l'objet d'une autorisation par le commandant des opérations de secours (COS) qui en valide les limites (durée, lieu, mission).

Tout entraînement fait l'objet d'une autorisation du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) qui en valide les limites (date, durée, lieu, objet).

La mission opérationnelle et ses limites, fixées par le COS, peuvent être refusées par le responsable de l'unité GRIMP ou secours en montagne si les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté. Tout refus doit être notifié au DD SIS par écrit. Dès l'acceptation de la mission, le responsable de l'intervention désigné (conseiller technique ou chef d'unité) est responsable de l'ensemble des sauveteurs placés sous son autorité.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec deux équipiers GRIMP ou secours en montagne. Le conseiller technique ou chef d'unité de l'unité spécialisée rejoint le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour accéder aux lieux de l'intervention, sont acheminés en priorité

- un conseiller technique ou un chef d'unité de l'unité spécialisée ;
et
- deux équipiers de l'unité spécialisée ou un équipier de l'unité spécialisée et un médecin.

Le reste de l'unité spécialisée rejoint les lieux de l'intervention lors d'autres rotations ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais.

III.2. APTITUDE OPÉRATIONNELLE

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle GRIMP ou la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle secours en montagne peut être complétée par la mention « option canyon », pour tout équipier, chef d'unité ou conseiller technique qui a satisfait au test annuel défini ci-après.

Les tests annuels sont réalisés au cours d'un entraînement.

III.2.1. **Test annuel des personnels titulaires de l'UV CAN1**

Pour être inscrits sur l'une des listes annuelles départementales d'aptitude opérationnelle précitées, avec l'option canyon, les équipiers doivent réaliser, en plus des tests prévus dans le cadre de leur spécialité, un test consistant en une progression en canyon suivie d'une épreuve technique de secours.

Ces tests sont réalisés au niveau départemental ou zonal, sous le contrôle des conseillers techniques ou des chefs d'unité, GRIMP ou secours en montagne, titulaires de l'UV CAN2.

III.2.2. **Test annuel des personnels titulaires de l'UV CAN2**

Pour être inscrits sur l'une des listes annuelles départementales d'aptitude opérationnelle précitées, avec l'option canyon, les chefs d'unité ou conseillers techniques, GRIMP ou secours en montagne, doivent réaliser, en plus des tests prévus dans le cadre de leur spécialité, un test consistant à commander une partie d'une opération de secours.

Ce test est réalisé lors du test annuel des personnels titulaires de l'UV CAN1.

III.3. MÉDICALISATION DES SECOURS

Le personnel médical est pris en charge par l'unité GRIMP ou l'unité secours en montagne.

III.4. ADAPTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les conseillers techniques ou chefs d'unité, GRIMP ou secours en montagne, peuvent ponctuellement, en fonction des risques liés aux sites ou aux activités, adapter ou compléter les dispositifs définis dans les documents élaborés par la fédération française de la montagne et de l'escalade ou par la fédération française de spéléologie – école française de canyoning afin de préserver la sécurité des intervenants. Ces adaptations techniques ne peuvent en aucun cas minorer les moyens et procédures de base.

CHAPITRE IV FORMATION

Le cursus de formation secours en canyon comprend les unités de valeur de formation CAN1 et CAN2.

Les contenus pédagogiques sont définis dans les documents appelés scénarios pédagogiques mis à la disposition des services d'incendie et de secours par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les volumes horaires des séquences sont mentionnés à titre indicatif. Le formateur passe à la séquence suivante lorsque l'objectif de formation est atteint. De ce fait, en fonction du niveau des stagiaires, la durée de chaque séquence peut soit être augmentée, soit être diminuée. La vérification des prérequis doit être réalisée par le chef de corps avant l'entrée en formation.

IV.1. UNITÉ DE VALEUR DE FORMATION SECOURS EN CANYON CAN1

L'unité de valeur de formation CAN1 a pour but de permettre à des sauveteurs déjà formés aux techniques GRIMP ou secours en montagne de s'adapter facilement aux spécificités opérationnelles liées aux canyons.

IV.1.1. Admission en stage

Peuvent être admis en stage, les personnels :

- titulaires de l'unité de valeur de formation SMO2 ou IMP2 ;
- inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle GRIMP ou secours en montagne ;
- qui ont réalisé, au cours d'une même séance, dans les 3 mois précédant le stage, sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental ou, à défaut, du conseiller technique de zone, une épreuve comprenant 50 m nage libre en tenue néoprène, suivis d'une récupération d'un objet à 2 m de profondeur et d'un remorquage sur 20 m d'une personne en tenue néoprène.

Le procès-verbal d'aptitude à suivre la formation CAN1 est transmis à l'issue des tests :

- au chef de corps présentant le candidat ;
- au chef de corps organisateur de la formation ;
- au candidat.

IV.1.2. Organisation

L'unité de valeur de formation CAN1 peut être dispensée par un organisme de formation agréé au sens de l'annexe II.3 de l'arrêté du 22 août 2019

L'enseignement est dispensé au cours d'un stage d'une durée de 44h00 environ dont 4h00 de nuit sur le terrain.

Le stage comprend 12 stagiaires au maximum.

IV.1.3. Encadrement

La formation est dirigée par un conseiller technique GRIMP ou secours en montagne, responsable pédagogique, inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle.

L'équipe pédagogique assurant la formation est composée de conseillers techniques et de chefs d'unité, GRIMP ou secours en montagne, titulaires de l'unité de valeur de formation CAN2, inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, à raison de un pour quatre stagiaires, et de formateurs spécialisés.

IV.1.4. Évaluation

La formation fait l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative réalisée sous la forme d'un questionnaire à réponses ouvertes et courtes (QROC).

SECOURS EN CANYON

Les 10 questions portent sur l'ensemble du programme (durée 0h30). 6 bonnes réponses déterminent l'aptitude pour cette épreuve.

La fiche relative à l'évaluation formative est jointe au scénario pédagogique CAN1. La non-acquisition des items suivants et de quatre autres items, pris dans cette fiche est éliminatoire :

- dangers liés à l'eau ;
- autres dangers ;
- transmissions gestuelle et sonore ;
- rappel débrayable à simple ;
- rappel débrayable à double ;
- rappel guidé ;
- main courante rappelable ;
- tyrolienne ;
- parcours aquatique ;
- auto secours.

IV.1.5. Validation de la formation

La commission pour l'obtention de l'unité de valeur de formation CAN1 est constituée et présidée par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant.

Outre son président ou son représentant, cette commission comprend :

- le responsable pédagogique du stage ;
- 2 membres de l'équipe pédagogique.

Un candidat est déclaré admis lorsqu'il est reconnu apte d'une part, dans le cadre des évaluations mises en place pendant la formation, et d'autre part, au QROC.

Les candidats admis reçoivent un diplôme conforme au modèle défini en annexe 2, délivré par le directeur de l'organisme de formation et leur livret individuel de formation est mis à jour.

IV.2. UNITÉ DE VALEUR DE FORMATION SECOURS EN CANYON CAN2

L'unité de valeur de formation CAN2 a pour but de permettre à des chefs d'unité ou des conseillers techniques, GRIMP ou secours en montagne, de commander une intervention de secours en canyon.

IV.2.1. Admission en stage

Peuvent être admis au stage, les chefs d'unité et les conseillers techniques, GRIMP ou secours en montagne :

- titulaires de l'unité de valeur de formation canyon CAN1 ;
- inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de leur spécialité avec l'option canyon niveau 1 ;
- présentant une liste de courses en canyons variés, validée par un chef d'unité ou un conseiller technique, GRIMP ou secours en montagne, titulaire de l'UV CAN2.

IV.2.2. Organisation

L'unité de valeur de formation CAN2 est dispensée par l'EcASC au cours d'un stage d'une durée de 40h00 environ et d'une nuit sur le terrain.

Le stage comprend 12 stagiaires au maximum.

IV.2.3. Encadrement

La formation est dirigée par un conseiller technique GRIMP ou secours en montagne, responsable pédagogique, inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle.

L'équipe pédagogique assurant la formation est composée de conseillers techniques et de chefs d'unité GRIMP ou secours en montagne inscrits sur une liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle et titulaires de l'unité de valeur CAN2, à raison de un pour quatre stagiaires, et de formateurs spécialisés.

IV.2.4. Évaluation

La formation fait l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative réalisée sous forme de conduite d'une partie d'une opération de secours (durée : 2h00 par stagiaire).

La fiche relative à l'évaluation continue est jointe au scénario pédagogique CAN2. La non-acquisition des items suivants pris dans cette fiche est éliminatoire :

- équipements ;
- sécurité des intervenants ;
- **préparation et conduite d'une intervention** en canyon ;
- définition de l'idée de manœuvre ;
- réadaptation face à une nouvelle situation.

IV.2.5. Validation de la formation

La commission pour l'obtention de l'unité de valeur de formation CAN2 est constituée et présidée par directeur de l'organisme de formation.

Outre son président ou son représentant, cette commission comprend :

- le responsable pédagogique du stage ;
- 2 membres de l'équipe pédagogique.

Un candidat est déclaré admis lorsqu'il est reconnu apte d'une part, dans le cadre des évaluations mises en place pendant la formation continue, et d'autre part, à l'évaluation portant sur la conduite d'une partie d'une opération de secours.

Les candidats admis reçoivent un diplôme conforme au modèle défini en annexe 2, délivré par le directeur de l'organisme de formation et leur livret individuel de formation est mis à jour.

CHAPITRE V ÉQUIVALENCES

À compter de la date de publication du présent guide national de référence, les titulaires d'une attestation ou d'un diplôme mentionné dans le tableau ci-dessous et établi par le ministre chargé de la sécurité civile ou le ministre de la jeunesse et des sports, peuvent obtenir les unités de valeur de formation CAN1 ou CAN2 par équivalence suivant les modalités définies dans ce même tableau.

L'équivalence est attribuée lorsque la demande concerne un sapeur-pompier en activité, un militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile.

Les diplômes ainsi attribués (annexe 2) sont délivrés par le directeur l'organisme de formation référent. Le livret individuel de formation est mis à jour par leur directeur départemental des services d'incendie et de secours ou leur autorité d'emploi (unités militaires).

DIPLOME OU ATTESTATION DÉTENU	UNITÉ DE VALEUR ACQUISE PAR ÉQUIVALENCE	CONDITIONS
CANYON Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon	CAN2	Être titulaire de l'UV SMO3 ou IMP3 et des compétences du domaine d'activité secours routier et avoir suivi les séquences relatives à l'évacuation et au déplacement d'une victime de l'UV CAN2 et être reconnu apte à l'issue de la formation
MONTAGNE (brevet d'État) Aspirant guide	CAN1 CAN2	- Être titulaire de l'UV SMO2 ou IMP2 et du - Être titulaire de l'UV SMO3 ou IMP3 et du et avoir suivi le module « techniques de secours » de l'UV CAN2 et être reconnu apte à l'issue de la formation
Guide de haute montagne (après 1995)	CAN1 CAN2	- Être titulaire de l'UV SMO2 ou IMP2 - Être titulaire de l'UV SMO3 ou IMP3 et voir suivi le module « techniques de secours » de l'UV CAN2 et être reconnu apte à l'issue de la formation
ESCALADE (brevet d'État) Moniteur d'escalade titulaire : - d'un diplôme postérieur à 1995 Ou - de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du canyon	CAN2	Être titulaire de l'UV SMO3 ou IMP3 et avoir suivi les séquences relatives à l'évacuation et au déplacement d'une victime de l'UV CAN2 et être reconnu apte à l'issue de la formation
SPÉLÉOLOGIE (brevet d'État) Moniteur spéléo	CAN1	Être titulaire des compétences du domaine d'activité secours routier et avoir suivi le module « techniques de secours en équipe » de l'UV CAN1 et être reconnu apte à l'issue de la formation
FORMATIONS expérimentales * Certificat ou initiation canyon	CAN1	Être titulaire de l'UV SMO2 ou IMP2 et du domaine d'activité secours routier
Brevet ou chef d'équipe canyon	CAN2	Être titulaire de l'UV SMO3 ou IMP3 et du domaine d'activité secours routier

* Formations suivies dans le cadre de l'expérimentation de la modernisation de la formation des sapeurs-pompiers (arrêté du 16 mai 1994 modifié).

ANNEXES

ANNEXE 1

FICHES FORMATION

SECOURS EN CANYON

UNITÉ DE VALEUR FORMATION SECOURS EN CANYON – CAN1

44h environ dont 4h de nuit ; hors temps de déplacement

CONNAISSANCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SPÉCIALITÉ CANYON : 4h00

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCES
Organisation du secours en canyon et les différents partenaires	0h30	A1.1
Caractéristiques d'un canyon et les dangers qui y sont liés	2h00	A2.1 à A2.2
Risques physiologiques	1h00	A3.1
Transmissions gestuelles et sonores	0h30	A4.1

MATÉRIELS : 1h00

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCES
Matériel individuel et collectif : <ul style="list-style-type: none"> • Savoir le mettre en œuvre • Connaître ses limites d'utilisation 	0h30	B1.1
Entretien et conditionnement	0h30	B2.1

TECHNIQUES DE PROGRESSION : 17h00

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCES
Progression verticale sous chute d'eau : Rappel débrayable	1h30	C1.1
Progression verticale sous chute d'eau : Rappel guidé	1h30	C2.1
Progression verticale : Main courante rappelable	4h00	C3.1
Progression verticale : Tyrolienne rappelable	4h00	C4.1
Eau vive : saut – nage – toboggan	4h00	C5.1
Auto-secours	2h00	C6.1 à C6.2

TECHNIQUES DE SECOURS : 21h30 dont 4h00 de nuit

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCES
Technique du cacolet de paroi	3h30	D1.1
Technique du contre-poids	5h00	D2.1
Technique de la tyrolienne et de la corde guide	5h00	D3.1
Hélicordage et hélitreuillage	4h00	D4.1
Techniques de progression et de secours en canyon de nuit	4h00	D5.1

ÉVALUATION : 0h30

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	REMARQUES
Évaluation formative		Cf. : Fiche relative à l'évaluation continue CAN1
Évaluation certificative (QROC)	0h30	La non-acquisition des items B1, B2, D, F à K et de 4 autres items est éliminatoire. 6 bonnes réponses déterminent l'aptitude pour cette épreuve

SECOURS EN CANYON

UNITÉ DE VALEUR FORMATION SECOURS EN CANYON – CAN2

40h environ et une nuit sur le terrain ; hors temps de déplacement

CONNAISSANCES GÉNÉRALES LIÉES AUX CANYONS : 4h00

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCES
Géologie	1h00	A1.1
Hydrologie	1h00	A2.1
Règles de sécurité et d'équipements de canyon	0h45	A3.1
Réglementation	0h15	A4.1
Règles de préparation et conduite d'une intervention canyon	1h00	A5.1

PROGRESSION ET SECOURS : 32h00

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	RÉFÉRENCES
Conduite, gestion et encadrement d'une unité : <ul style="list-style-type: none"> • choix du cheminement de progression et d'évacuation de la victime • choix des techniques de secours • choix du matériel de secours 	32h00	B1.1 à B1.2

ÉVALUATION : 4h00

DESCRIPTIF	VOLUME HORAIRE	REMARQUES
•Évaluation formative		Cf. : Fiche relative à l'évaluation formative CAN2
•Évaluation certificative (conduite d'une partie de l'opération de secours)	2h00/ stagiaire	La non-acquisition de certains items et de 4 autres items est éliminatoire.

ANNEXE 2

DIPLÔMES

**DIPLÔME DE FORMATION
AUX ACTIVITÉS DE SECOURS EN CANYON**

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
Vu le guide national de référence secours en canyon,
Vu le procès-verbal de la commission d'attribution en date du.....déclarant que
M.....né (e)....., remplit les conditions définies dans le guide national de
référence secours en canyon pour l'attribution de l'unité de valeur de formation aux activités de secours en
canyon,
délivre à M.....le présent diplôme.
Fait à....., le.....

Le

Nom de l'organisme de formation – activités de secours en canyon – Année – N°XY



**DIPLÔME DE FORMATION À LA CONDUITE
D'OPÉRATIONS DE SECOURS EN CANYON**

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
Vu le guide national de référence secours en canyon,
Vu le procès-verbal de la commission d'attribution en date du.....déclarant que
M.....né (e)....., remplit les conditions définies dans le guide national de
référence secours en canyon pour l'attribution de l'unité de valeur de **formation à la conduite d'opérations de**
secours en canyon,
délivre à M.....le présent diplôme.
Fait à....., le.....

Le

Nom de l'organisme de formation – conduite d'opérations de secours en canyon – Année – N°XY

